

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages.
11 mai 1907. — Circulaire ministérielle au sujet des demandes de matériel de guerre établies pour le compte des budgets locaux.....	309
10 août. — Circulaire ministérielle concernant l'envoi au Département des actes mortuaires et des rapports circonstanciés relatifs aux fonctionnaires décédés aux colonies.....	310
10 août. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Guinée française le décret du 25 juillet 1907 fixant les quantités de produits originaires de cette Colonie qui pourront être admises au régime de faveur du 1 ^{er} juillet 1907 au 30 juin 1908.....	310
29 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> clôturant par la publication du rôle supplémentaire, le rôle de l'impôt de capitation pour 1906.....	311
29 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> désignant M. Desaille comme Président du Conseil du Contentieux administratif.....	311
29 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> ouvrant les cercles de Kindia, Timbo et Bitinn à la recherche et à l'exploitation des mines.....	311
29 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> au sujet de la création d'un service d'hygiène à Dubréka.....	312
29 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> au sujet de l'obtention de concession à titre définitif dans la ville de Dubréka.....	312
29 août. Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> sur la police des embarcations transportant des passagers en rade de Conakry.....	312
2 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le bénéfice de la dispense prévue par l'article 91 de la loi du 31 mars 1905 à M. Fargues.....	312
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant la translation des restes mortels de M. Chalumeau.....	313
9 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> créant une Ecole d'apprentissage à Conakry.....	313
9 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> créant un Cours normal indigène à Conakry.....	314
5 septembre. — Instructions sur le fonctionnement des écoles en Guinée française.....	315
12 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> convoquant les électeurs de la Chambre de Commerce de Conakry.....	315
Liste électorale pour l'élection à la Chambre de Commerce de la Guinée française (Membres français et sujets français).....	316

	Pages.
Liste électorale pour l'élection à la Chambre de Commerce de la Guinée française (Membres étrangers).....	317
12 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> fixant la valeur de l'or extrait des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur et supprimant les droits d'enregistrement des permis accordés.....	317
29 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un permis d'exploitation par dragages à la Société des dragages aurifères du Tinkisso, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	317
Mines. — Demandes de permis de recherches.....	318
Nominations et mutations.....	319

Partie non officielle.

Avis et communications.....	321
Etat-civil de la Commune de Conakry pendant le mois d'août 1907.....	321
Tableau de comparaison des recettes douanières de l'Afrique occidentale française pendant le mois de juin 1907.....	322
Bilan de la Banque au 31 août 1907.....	323
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'août 1907.....	323
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'août 1907.....	324
Mouvement de l'abattoir pendant le mois d'août 1907.....	325
Annonces.....	325

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des demandes de cessions de matériel de guerre établies pour le compte des budgets locaux.

(Ministère des Colonies. — Bureau militaire : 3^e Section ; 1^{re} et 2^e Directions.)

Paris le 11 mai 1907.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel (Guerre-Colonies) du 29 juin 1906, concernant les fournitures de matériel effectuées par le Département de la Guerre pour le compte de celui des Colonies, est ainsi conçu :

« En principe, le matériel et les munitions et matières d'artillerie à fournir chaque année pour le service courant dans l'ensemble des Colonies, feront l'objet d'une demande de cession générale et unique adressée au Département de la Guerre au plus tard dans les premiers jours du premier trimestre de l'exercice intéressé ».

En conséquence, et afin d'éviter des retards dans la fourniture du matériel de guerre à demander en cession au dit Département, j'ai l'honneur ne vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que les demandes de l'espèce, à établir pour le compte des budgets locaux des Colonies placées sous votre autorité, me parviennent en même temps que celles qui me sont adressées par les directions d'artillerie, c'est-à-dire, aux termes du règlement, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle pour laquelle la cession est demandée.

MILLIÈS-LACROIX.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE concernant l'envoi au département des actes mortuaires et des rapports circonstanciés relatifs aux fonctionnaires décédés aux colonies.

Paris, le 8 juillet 1907.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, etc, etc.

J'ai constaté qu'une circulaire d'un de mes prédécesseurs, du 29 avril 1906, ordonnant l'envoi de l'acte mortuaire et d'un rapport sur les circonstances qui ont accompagné le décès des fonctionnaires et agents était souvent perdue de vue.

Mon Département est ainsi contraint, dans bien des cas, de réclamer ces documents qui ne lui parviennent qu'après de longs délais; il se trouve par suite dans l'impossibilité de fournir avec la diligence désirable les renseignements que ne manque jamais de réclamer la famille, dès qu'elle est informée du décès. J'estime qu'il est du devoir de l'Administration de donner, aussi rapidement que les circonstances le permettent, aux parents des fonctionnaires morts au service des Colonies, cette légitime satisfaction qui est souvent pour eux une consolation très impatiemment attendue.

J'attache donc le plus grand prix à ce que la prescription rappelée ci-dessus soit rigoureusement observée à l'avenir et je vous prie de donner des instructions formelles à cet effet.

J'ai remarqué, en outre, que fréquemment le rapport sur les circonstances ayant accompagné le décès ne répond pas à la conception qu'il convient de s'en faire. Il doit en effet se différencier nettement du certificat du genre de mort et l'on ne doit pas, par suite, se borner à y consigner la description médicale des diverses phases qu'a pu présenter la maladie.

Ce document est, avant tout, destiné à être communiqué à la famille du défunt; il importe donc qu'il contienne des renseignements susceptibles de l'intéresser et les circonstances qui ont entouré la sépulture doivent, en particulier, y être mentionnées avec le plus grand soin.

En ce qui concerne tout spécialement l'envoi de l'acte mortuaire, je saisis cette occasion pour vous rappeler également les prescriptions de la circulaire du 10 avril 1899 au sujet des actes de décès dressés dans les colonies. Je ne saurais trop appeler votre attention sur les inconvénients et parfois sur les préjudices que peut causer aux familles,

le retard apporté dans la transmission à mon Département des actes de décès des personnes originaires de la métropole mortes aux colonies.

Je compte sur votre vigilance pour faire exécuter avec la plus grande ponctualité les instructions ci-dessus.

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Guinée française le décret du 25 juillet 1907 fixant les quantités de produits originaires de cette Colonie qui pourront être admises au régime de faveur du 1^{er} juillet 1907 au 30 juin 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juillet 1907 fixant les quantités de produits originaires de la Guinée française qui pourront être admises au régime de faveur du 1^{er} juillet 1907 au 30 juin 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans la Colonie de la Guinée française le décret du 25 juillet 1907 fixant les quantités de produits originaires de cette Colonie qui pourront être admises au régime de faveur du 1^{er} juillet 1907 au 30 juin 1908.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1907.

PONTY.

Par le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée.

POULET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies et des finances ;

Vu les lois des 11 janvier 1892, article 3, du 24 février 1900, article 2, du 17 juillet 1900, article 2, relatives au tarif des douanes ;

Vu les décrets des 30 juin 1892, 22 août 1896, 25 août 1900, accordant des exemptions ou détaxes à certains produits originaires des colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont fixées ainsi qu'il suit, les quantités de produits originaires de la Guinée française qui pourront être admises en France du 1^{er} juillet 1907 au 30 juin 1908 dans les conditions fixées par les décrets sus-visés des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900 :

Café.....	3.000 kilogs.
Bananes.....	100.000 —

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Finances,

CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. clôturant par la publication du rôle supplémentaire, le rôle de l'impôt de capitation pour 1906.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière des taxes et contributions ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1902, portant instructions et réglementation de la contribution des pays de protectorat et des territoires d'Administration ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1905, soumettant tous les indigènes résidant en Guinée, au paiement annuel de capitation dont le taux est fixé à 3 francs ;

Vu l'arrêté du 6 février 1906 portant approbation et mise en recouvrement de l'impôt de capitation ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1908 allouant en non-valeur la somme de 2.676 francs, montant des cotes irrécouvrables ou indûment imposées comprises dans le rôle principal de l'impôt personnel de la ville de Conakry, pour l'exercice 1906 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les rôles de l'impôt de capitation de la Guinée française, pour l'exercice 1906 sont définitivement clos par la publication du rôle supplémentaire se montant à 496 fr. 65 c. dont détail est donné au tableau ci-après.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs dans les cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

NOMS des cercles.	ROLES primitifs	SOMMES recouvrées et pa-sées en écritures.	ROLES supplémentaires.	DÉGREVEMENTS
Rio-Nunez...	114.228	119.283	5.055	
Rio-Pongo...	180.309	187.584	2.275	
Dubréka.....	244.320	245.262	942	
Mellacorée...	230.430	233.618	3.188	
Kindia.....	195.000	264.043	69.043	
Timbis.....	473.961	472.175 50		1.785 50
Kadé.....	145.683	133.423 78		12.259 22
Yambéring...	227.484	238.830	11.346	
Labé.....	549.990	553.398	3.399	
Ditinn.....	441.255	458.344	17.089	
Timbo.....	349.998	350.348	350	
Dinguiray....	154.623	157.785	3.162	
Kouroussa....	124.371	124.400	29	
Siguiri.....	142.824	151.656	8.832	
Kankan.....	195.264	191.508		3.756
Faranah.....	147.597	147.708	111	
Kissidougou..	120.000	113.994 97		6.905 03
Beyla.....	199.998	185.207 10		14.790 90
Sampouyara..		10.918 21	10.918 21	
	4.237.344	4.338.586 56	140.739 21	9.496 65

OBSERVATIONS. — Les plus-values résultent de recensements postérieurs au rôle primitif.
Les moins-values proviennent d'erreurs constatées dans l'ancien recensement.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant M. Desaille, comme Président du Conseil du Contentieux administratif.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 4 mars 1903 portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, et du Dahomey, ensemble celui du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ces Conseils ;

Vu la prise de service à la date du 25 juin 1907 de M. Poulet, comme Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Desaille, Secrétaire général p. i., est investi des différentes attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux administratif par le décret du 5 août 1881.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant les cercles de Kindia, Timbo et Ditinn à la recherche et à l'exploitation des Mines.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 7 et 50 du décret du 6 juillet 1889 portant réglementation sur les recherches et l'exploitation des Mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale française autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 12 avril 1907 ;

Vu les demandes de permis de recherches ordinaires et par dragages adressées au Gouvernement de la Colonie pour le cercle de Kindia ;

Vu la connexion existant entre les trois Cercles, notamment au point de vue des dragages ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 août 1907 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Cercles de Kindia, Timbo et Ditinn sont ouverts à compter de ce jour à la recherche et à l'exploitation des Mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet de la création d'un service d'hygiène à Dubréka.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 14 avril 1904 sur la protection de la santé publique en Afrique occidentale française;
Sur la proposition du Chef du service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Un service d'hygiène est institué à Dubréka sous l'autorité et la surveillance de l'Administrateur.

Art. 2. — Sont applicables au service d'hygiène de Dubréka les dispositions :

1°. — De l'arrêté du 16 janvier 1905 organisant un service municipal d'hygiène à Conakry;

2°. — De l'arrêté du 17 janvier 1905 relatif aux eaux stagnantes;

3°. — De l'arrêté du 2 juillet 1907 rendant exécutoires en Guinée française, dans toute leur teneur et tels qu'ils sont été publiés au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} juin 1906, pour le texte applicable au Sénégal, les arrêtés relatifs;

a). — Aux mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies,

b). — A la construction et à la salubrité des maisons,

c). — A la vaccination et à la revaccination antivarioliques.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé et l'Administrateur du cercle de Dubréka sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet de l'obtention de concession à titre définitif dans la Ville de Dubréka.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Sur le rapport du Secrétaire général;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 12 avril 1905 au sujet de l'obtention de concession à titre définitif dans les Villes de Boké, Kouroussa, Siguiro et Kankan sont, à partir du 1^{er} janvier 1908, étendues à la Ville de Dubréka.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du Cercle de Dubréka sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. sur la police des embarcations transportant des passagers en rade de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret (Marine) du 11 septembre 1896 relatif à la limitation du nombre des passagers à embarquer sur les bâtiments de mer;
Vu les articles 1, 2 et 3 de la loi 20 juillet 1897 sur le permis de navigation maritime;
Sur le rapport du Secrétaire Général;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout propriétaire d'embarcation destinée au transport habituel des passagers en rade de Conakry est tenu de se munir d'un permis de circulation délivré par le Commissaire de l'Inscription Maritime.

Art. 2. — Une Commission composée du :
Commissaire de l'inscription maritime, président;
du Lieutenant de Port,
du Délégué du Directeur des Travaux } membres;
publics.

est chargée de la constatation de l'état de navigabilité des dites embarcations et du fonctionnement des appareils moteurs; elle détermine en outre les mesures de sécurité nécessaires ainsi que le nombre maximum de passagers à embarquer; elle émet un avis au sujet de la délivrance du permis de circulation.

Ce permis n'est délivré que si l'avis est favorable.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux articles 471 et 474 du Code pénal, 84 et 85 du décret-loi du 24 mars 1852.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le bénéfice de la dispense prévue par l'article 91 de la loi du 31 mars 1905 à M. Fargues.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'article 91 de la loi du 31 mars 1905 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'engagement pris par M. Fargues et certifié par trois témoins de servir pendant dix années consécutives dans les colonies françaises,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bénéfice de la dispense prévue par l'article 91 de la loi du 31 mars 1905 est accordé à M. Fargues (Charles-Louis), employé de commerce à Durbéka.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 septembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la translation des restes mortels de M. Chalumeau.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la circulaire ministérielle du 8 juin 1887 ;

Vu l'article 4 du décret du 27 avril 1889 portant règlement d'Administration publique déterminant les conditions applicables aux divers modes de sépulture ;

Vu l'autorisation de M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, en date du 5 août 1907 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité d'hygiène de la Ville de Conakry à la date du 30 avril 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la translation des restes mortels de M. Chalumeau (Louis, Emile, Auguste), lieutenant d'Infanterie Coloniale, du cimetière de Conakry à celui de Boulogne-la-Grasse (Oise).

Art. 2. — L'entrée du corps en France aura lieu par le Havre.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant une Ecole d'Apprentissage à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903 organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu la lettre du Gouverneur général, en date du 16 août 1907, portant approbation du projet ;

Vu les prévisions du budget local pour 1907 ;

Après l'avis de l'Inspecteur des Ecoles ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé à Conakry une Ecole d'Apprentissage.

Cette école a pour but de former des ouvriers des différents corps de métiers, et des moniteurs pour les sections professionnelles annexées aux Ecoles Régionales.

Elle est divisée en deux sections, correspondant au travail du bois et au travail du fer.

Tous les élèves indistinctement apprennent la maçonnerie élémentaire.

Art. 2. — Le nombre d'élèves à recevoir à l'Ecole d'apprentissage est fixé chaque année par le Lieutenant-Gouverneur.

Les candidats doivent avoir quinze ans au moins et dix-huit ans au plus.

Les élèves à admettre seront choisis, après examen, parmi les candidats, quels qu'ils soient.

Art. 3. — L'examen d'entrée aura lieu, chaque année, dans les principaux centres de la Colonie, à la date fixée par le Lieutenant-Gouverneur.

Les commissions seront nommées par le Lieutenant-Gouverneur. Elles auront toute latitude pour apprécier le mérite des postulants, et leurs aptitudes particulières pour le travail manuel.

L'examen terminé, un procès-verbal, mentionnant l'ordre de mérite des candidats, sera envoyé au Lieutenant-Gouverneur, qui prononcera les admissions définitives.

Art. 4. — La durée des classes est fixée à deux ans. Toutefois, les élèves dont l'instruction, au bout de ce temps, serait jugée insuffisante, pourront être autorisés, après avis du personnel enseignant de l'Ecole, à redoubler la seconde année.

Un brevet spécial sera délivré, après examen, aux élèves qui auront suivi jusqu'à la fin les cours de l'Ecole.

Art. 5. — L'enseignement donné à l'école d'Apprentissage de Conakry comprend :

1° Une instruction primaire, donnée par le personnel enseignant du Cours normal indigène ;

2° Une instruction pratique, donnée par les maîtres-ouvriers attachés à l'école.

Art. 6. — Les programmes seront établis par l'Inspecteur des écoles, concurremment avec le Chef du Service des Travaux publics, et devront être approuvés par le Lieutenant-Gouverneur, après avis du Secrétaire général.

Art. 7. — Le personnel enseignant de l'école comprend deux maîtres-ouvriers chargés, l'un du travail du bois, l'autre du travail du fer.

Art. 8. — Le régime de l'école est l'internat.

La surveillance générale et l'Economat seront confiés à un maître du Cours Normal indigène, sous le contrôle de l'Inspecteur des Ecoles. Pour ce travail supplémentaire, ce maître aura droit à l'indemnité annuelle inscrite à cet effet au budget.

Art. 9. — Un conseil de surveillance et de perfectionnement sera chargé de surveiller l'Administration de l'école, et de contrôler son fonctionnement.

Ce conseil sera présidé par le Secrétaire général, et comprendra :

le Chef du service des Travaux publics ;

l'Inspecteur des Ecoles ;
un Délégué du Directeur du Chemin de fer ;
le Chef du Bureau des Finances ;
un Membre de la Municipalité ;
un Membre de la Chambre de Commerce,

Art. 10. — Le régime intérieur de l'école sera fixé par un règlement ultérieur, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 11. — La solde et les indemnités des maîtres-ouvriers appelés à servir à l'école d'apprentissage seront fixées par des Arrêtés spéciaux pris par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 12. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la colonie, et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 septembre 1907.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant un Cours Normal indigène à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903 organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu la lettre du Gouverneur général, en date du 16 août 1907, et sous réserve de son approbation définitive ;

Après l'avis de l'Inspecteur des Ecoles ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est fondé à Conakry une Ecole de moniteurs sous le nom de « Cours normal indigène ».

Cette Ecole a pour but de former des moniteurs pour les Ecoles régionales, et pour les Ecoles de village de la Colonie.

Art. 2. — Le nombre des élèves à recevoir au Cours Normal indigène est fixé chaque année par le Lieutenant-Gouverneur.

Les candidats devront être âgés de quinze ans au moins, et dix-huit ans au plus, et être munis du certificat de fin d'Etudes primaires élémentaires.

Art. 3. — Le recrutement se fera par voie de concours, comportant des compositions écrites seulement.

Ces compositions auront lieu, chaque année, dans les centres où les Ecoles régionales sont établies, à la date fixée par le Lieutenant-Gouverneur, et sous la surveillance de l'Administrateur assisté de l'Instituteur.

Art. 4. — Le texte de chaque épreuve sera envoyé, sous enveloppe cachetée, par le Lieutenant-Gouverneur.

Aussitôt après l'examen, les copies des candidats, ainsi que le procès-verbal de l'examen, seront envoyés au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Les compositions seront corrigées à Conakry par une commission spéciale, nommée par le Lieutenant-Gouverneur, et présidée par l'Inspecteur des Ecoles.

La commission arrête la liste des candidats admissibles, et la présente au Lieutenant-Gouverneur qui prononce les admissions définitives.

Art. 6. — La durée de l'enseignement est fixée à deux ans.

Chaque année, avant la période des vacances, le Lieutenant-Gouverneur, sur le vu des notes obtenues, arrête la liste des élèves admis à passer de première en seconde année.

En cas d'insuffisance d'instruction, et sur l'avis du personnel enseignant de l'Ecole, les élèves pourront être autorisés à redoubler la première année.

Art. 7. — A la fin des études, il est délivré aux élèves, après examen, un diplôme spécial leur conférant le droit d'exercer les fonctions de moniteur.

En cas d'insuccès, et sur l'avis du personnel enseignant de l'Ecole, les élèves peuvent être autorisés à redoubler la seconde année.

Art. 8. — L'enseignement au Cours normal comprend :

1° Les matières usuelles suivantes ;

Instruction morale et civique ;

Lecture, écriture et récitation ;

Composition française ;

Arithmétique et Système métrique ;

Géométrie élémentaire ;

Dessin géométrique et dessin d'ornement ;

Histoire de France, limitée aux relations de la France avec les différents pays de l'Afrique occidentale ;

Géographie de la France et des Colonies, et en particulier de l'Afrique occidentale française ;

Eléments des Sciences physiques et naturelles appliquées à l'hygiène, à l'économie domestique, à l'agriculture et à l'industrie ;

Gymnastique sans appareils.

2° L'enseignement du travail manuel ;

3° L'enseignement agricole ;

4° L'enseignement professionnel. Dans ce but, les élèves recevront des notions de pédagogie élémentaire, et seront exercés à faire la classe à l'école régionale de Conakry, sous la surveillance du Directeur de cette école.

Art. 9. — A leur sortie de l'école, les élèves ayant obtenu leur diplôme spécial seront nommés moniteurs-stagiaires dans une école régionale.

Tout élève quittant l'école sans posséder son diplôme ne peut obtenir une nomination de moniteur.

Art. 10. — Le personnel enseignant comprend deux Instituteurs munis du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique.

L'Enseignement du travail manuel avec atelier sera donné, à des heures déterminées, par les maîtres-ouvriers de l'école d'apprentissage.

Art. 11. — Les programmes seront établis par l'Inspecteur des écoles, et devront être approuvés par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 12. — Le régime de l'école sera l'internat.

La surveillance générale et l'économeat seront confiés à l'un des deux maîtres, sous le contrôle de l'Inspecteur des écoles. Ce maître aura droit, pour ce travail supplémentaire, à l'indemnité annuelle inscrite à cet effet au budget.

Un conseil de surveillance sera chargé de contrôler le fonctionnement de l'école. Il sera présidé par le Secrétaire général, et comprendra : l'Inspecteur des écoles, un administrateur désigné par le Lieutenant-Gouverneur, le chef du bureau des Finances.

Art 14. — Le règlement intérieur de l'école sera fixé ultérieurement, et devra être approuvé par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 15. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie, et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 septembre 1907.

POULET.

INSTRUCTIONS sur le fonctionnement des Ecoles régionales en Guinée française.

Afin d'assurer, dans les écoles de la Guinée française la bonne marche du service, ainsi que le contrôle effectif et rapide du travail exécuté en classe, M^{mes} et MM. les membres du corps enseignant de la Colonie auront désormais à se conformer aux prescriptions suivantes :

1° Sauf autorisation spéciale, qui ne pourra être accordée que sur le vu d'une demande dûment motivée, les heures de classe sont fixées de la façon suivante :

Matin : de 7 h. 1/2 à 11 heures;

Soir : de 2 heures à 4 h. 1/2.

Les récréations auront lieu, le matin, de 9 heures à 9 h. 1/2; le soir, de 3 heures à 3 h. 1/2.

2° Avant chaque classe, on s'assurera de la propreté de chaque élève. Cette inspection devra être faite avec le plus grand soin. Dans les localités où l'école se trouve à proximité d'un cours d'eau, on pourra utilement envoyer les enfants se baigner, sous la surveillance d'un moniteur, à des heures déterminées.

3° Les registres scolaires dont la tenue est obligatoire sont :

Le Registre d'Appel;

Le Registre Matricule;

Le Registre de Notes mensuelles;

Le Registre de préparation de classe.

Les trois premiers appartiennent à l'école et doivent rester aux archives; le dernier est la propriété de l'instituteur.

Ces registres doivent être constamment à jour; leur tenue doit être l'objet d'une attention toute spéciale, surtout en ce qui concerne le Registre Matricule. Les renseignements qu'il comporte seront vérifiés très soigneusement, car ils constitueront en quelque sorte l'ébauche de l'état-civil des indigènes.

4° Au cours élémentaire, il y aura un cahier de roulement par division. Tous les exercices faits en classe devront figurer sur ce cahier, qui sera tenu à tour de rôle par tous les élèves de la division. Les cahiers de roulement d'une même année scolaire seront conservés à l'Ecole, et présentés à l'Inspecteur lors de ses tournées.

5° La répartition hebdomadaire des différentes matières d'enseignement sera affectée comme suit :

a) COURS PRÉPARATOIRE

Langue française.....	15 h. 1/2.
Calcul et système métrique.....	6 — 1/2.
Dessin.....	1 — 1/2.
Travail manuel.....	1 — 1/2.
Gymnastique et récréation.....	5 heures.

b) COURS ÉLÉMENTAIRE PREMIÈRE ANNÉE

Education morale.....	1 heure.
Langue française.....	12 heures.
Calcul et système métrique.....	6 heures.
Dessin.....	2 h. 1/2.
Agriculture et travail manuel.....	3 — 1/2.
Gymnastique et récréation.....	5 heures.

c) COURS ÉLÉMENTAIRE DEUXIÈME ANNÉE

Education morale.....	1 heure.
Langue française.....	6 heures.
Calcul et système métrique.....	6 heures.
Dessin.....	2 h. 1/2.
Agriculture et travail manuel.....	3 — 1/2.
Connaissances usuelles.....	4 — 1/2.
Notions historiques et géographiques.	1 — 1/2.
Gymnastique et récréation.....	5 heures.

Dans les écoles de filles, le temps réservé à l'enseignement du dessin, du travail manuel, de l'agriculture, des notions historiques et géographiques, sera consacré à l'enseignement ménager.

6° La durée de chaque leçon ne devra pas dépasser une demi-heure.

Au début de l'année scolaire, l'emploi du temps détaillé de l'école sera dressé par le Directeur, et envoyé à l'Inspection des écoles pour approbation.

La répartition mensuelle des différentes matières du programme sera établie par chaque instituteur sous forme de tableau qui sera affiché à l'intérieur de la classe.

Conakry, le 5 septembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. convoquant des électeurs de la Chambre de Commerce.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1906 portant création d'une Chambre de Commerce de la Guinée française;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ :

Article premier. — L'assemblée des électeurs de la Chambre de Commerce est convoquée pour le dimanche 27 octobre 1907 à l'effet de procéder à l'élection de onze membres qui doivent composer la Chambre de Commerce.

Art. 2. — L'élection aura lieu à Conakry, au Secrétariat Général.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et fermé à 5 heures de l'après-midi.

Art. 4. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire il y serait procédé le dimanche 1^{er} décembre 1907 aux mêmes heures que ci-dessus.

Art. 5. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 septembre 1907.

POULET.

LISTE ÉLECTORALE pour L'ÉLECTION à la CHAMBRE de COMMERCE de la GUINÉE FRANÇAISE

Membres français et sujets français.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	AGE OU DATE de la NAISSANCE	NATIONALITÉ	PROFESSION	MONTANT de la PATENTE	DATE D'ARRIVÉE dans la Colonie	RÉSIDENCE
1	Abdoulaye Diagne.....	36 ans	Citoyen français.	Commerçant.	Francs. 200	1890	Dubréka.
2	Bally.....	1866	Français.	—	600	1904	Conakry.
3	Ballut.....	1878	—	—	300	1899	Dubréka.
4	Baravaglio.....	"	—	—	300	"	Boké (Rio-Nunez).
5	Belleroche (de).....	1849	—	—	100	1900	Conakry.
6	Besse.....	"	—	—	600	"	Conakry.
7	Beynis.....	1881	—	—	600	1904	Conakry.
8	Biram N'Diaye.....	"	Citoyen français.	Maitre au cabotage	"	1898	Conakry.
9	Robin (Ernest).....	43 ans	Français.	Commerçant.	300	"	Kankan.
10	Bonnail (Pierre).....	1874	—	—	300	1900	Siguiiri.
11	Bouron (Joseph).....	"	—	—	300	1904	Siguiiri.
12	Borel.....	"	—	—	300	"	Rio-Nunez.
13	Boutroux.....	"	—	—	300	"	Rio-Nunez.
14	Bouquillion.....	1863	—	—	300	1891	Dubréka.
15	Bokar Seck.....	1873	Citoyen français.	—	300	1904	Siguiiri.
16	Canal (Paul).....	36 ans	Français.	—	300	1898	Kindia.
17	Clergue (Jean).....	"	—	—	300	"	Boffa (Rio-Pongo).
18	Cochez.....	31 ans	—	—	600	1900	Kankan.
19	Colas.....	"	—	—	600	"	Boké (Rio-Nunez).
20	Courveille.....	1877	—	—	300	1903	Conakry.
21	Damé.....	1878	Français.	—	300	1902	Dubréka.
22	de Lavison (Louis).....	"	—	—	200	"	Rio-Pongo.
23	Diop Mamadou.....	1863	Citoyen français.	—	200	1901	Rio-Pongo.
24	Dubot.....	"	Français.	—	600	1897	Conakry.
25	Lumoulin.....	1862	—	—	600	1897	Conakry.
26	Duchez.....	"	—	—	200	1899	Boké (Rio-Nunez).
27	Falion (John).....	"	Citoyen français.	—	200	"	Rio-Nunez.
28	Ferracei (Jean).....	1884	Français.	—	300	1904	Siguiiri.
29	Ferrier (Joseph).....	1867	—	Capitaine de port.	"	"	Conakry.
30	François.....	"	—	Commerçant.	300	"	Boké (Rio-Nunez).
31	Galibert (Armand).....	1876	—	—	600	1900	Conakry.
32	Galibert (Sylvain).....	1884	—	—	300	1904	Kindia.
33	Gallois.....	"	—	—	300	1902	Boké (Rio-Nunez).
34	Garès (Philippe).....	1881	—	—	200	1903	Kadé.
35	Garrigues (Valantin).....	1874	—	—	200	1902	Kankan.
36	Gimond (Alfred).....	"	—	—	200	"	Yanaya (Rio-Pongo).
37	Goertz.....	"	—	—	200	1898	Boké (Rio-Nunez).
38	Grauby (Auguste).....	"	—	—	200	"	Bakoro (Rio-Pongo).
39	Guiraud (Ernest).....	1873	—	—	600	1899	Conakry.
40	Guiraud (Paul).....	1876	—	—	300	1899	Kindia.
41	Haure.....	1881	—	—	600	1903	Conakry.
42	Havisai (François) (de).....	"	Sujet français.	—	100	"	Taboria (Rio-Pongo).
43	Herbunot (Eugène).....	"	Français.	—	300	1895	Banaya (Rio-Pongo).
44	Hugnet.....	1873	—	—	600	1900	Conakry.
45	Ibrahima Guèye.....	"	Sujet français.	—	100	"	Cocenci (Rio-Pongo).
46	Ibrahima Sory.....	32 ans	—	—	100	"	Kindia.
47	Jacquinet (Jules).....	"	Français.	—	300	"	Boké (Rio-Nunez).
48	Lahitollé (de).....	1874	—	—	600	1904	Conakry.
49	Lalanne (Paul).....	28 ans	—	—	600	1899	Kindia.
50	Launet.....	1864	—	—	600	1900	Conakry.
51	Lefèvre (Fernand).....	53 ans	—	—	300	1891	Kindia.
52	Legendre.....	"	—	—	600	1903	Conakry.
53	Lions (Joseph).....	40 ans	—	—	300	"	Kindia.
54	Mahous.....	1874	—	—	300	"	Siguiiri.
55	Mas.....	1879	—	—	300	"	Siguiiri.
56	Makan N'Diaye.....	28 ans	Citoyen français.	—	300	"	Soughéta (Kindia).
57	Maligui.....	37 ans	—	—	100	"	Fandié (Mellacorée).
58	Manoumbé Gaye.....	29 ans	—	—	200	"	Kindia.
59	Massik Sow.....	42 ans	—	—	200	"	Kindia.
60	N'Diaye (Auguste).....	"	—	—	100	"	Boké (Rio-Nunez).
61	Paté.....	"	—	—	200	"	Boké (Rio-Nunez).
62	Pécourt (Raymond).....	25 ans	Français.	—	300	1899	Kindia.
63	Poirrey.....	1868	—	—	300	"	Yri-Kiri (Kouroussa).
64	Poncin.....	"	—	—	600	"	Conakry.
65	Ricroch (Louis).....	1880	—	—	600	1902	Siguiiri.
66	Rolland (Marcel).....	1880	—	—	600	1904	Siguiiri.
67	Rouanet (Eugène).....	24 ans	—	—	600	1904	Conakry.
68	Roustaing (Adolphe).....	31 ans	—	—	300	1903	Kankan.
69	Rousset.....	25 ans	Sujet français.	—	100	"	Morébaya (Mellacorée).
70	Schelbaum.....	"	Français.	—	300	1899	Boké (Rio-Nunez).
71	Serre (Edouard).....	1874	—	Directeur de la Banque.	600	1901	Conakry.
72	Thalarnas (Albert).....	1872	—	Commerçant.	200	1900	Faranah.
73	Vergé (Hippolyte).....	34 ans	—	—	300	1899	Soughéta (Kindia).
74	Vidal (Raoul).....	41 ans	—	—	100	1900	Kankan-Kouroussa.
75	Valantin (Théodore).....	38 ans	Citoyen français.	—	300	1903	Kindia.
76	Yousseuf Sow.....	45 ans	—	—	200	"	Kindia.

ARRÊTÉ la présente liste au nombre de soixante-seize électeurs.

Conakry, le 10 septembre 1907.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

POULET.

Membres étrangers.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	AGE OU DATE de la NAISSANCE	NATIONALITÉ	PROFESSION	MONTANT de la PATENTE	DATE D'ARRIVÉE dans la Colonie	RÉSIDENCE
					Francs.		
1	Avila (de).....	1876	Espagnol.	Commerçant.	300	1903	Conakry.
2	Aeschbach.....	1878	Suisse.	—	300	1902	Dubréka.
3	Brünhofer.....	1862	Suisse.	—	300	1896	Boké (Rio-Nunez).
4	Benaïon-Pinto.....	»	Marocain.	—	300	»	Conakry.
5	Cohen.....	»	Marocain.	—	600	1899	Conakry.
6	Colin.....	»	Allemand.	—	600	1900	Conakry.
7	Delidès.....	1876	Grec.	—	300	1900	Dubréka.
8	Egger.....	1865	Suisse.	—	300	»	Ouassou-Dubréka.
9	Edmondson.....	»	Anglais.	—	300	»	Conakry Agt de la Cie Valkden.
10	Foad-Chéhod.....	25 ans	Syrien.	—	300	1902	Rio-Nunez.
11	Hargreaves.....	1870	Anglais.	—	600	1894	Conakry.
12	Koch.....	1869	Allemand.	—	600	1900	Conakry.
13	Leininger.....	31 ans	Allemand.	—	300	1896	Kindia.
14	Le Peton.....	1864	Anglais.	—	600	1890	Conakry.
15	Peart.....	»	Anglais.	—	600	1893	Conakry.
16	Schwicht.....	»	Allemand.	—	300	»	Rio-Nunez.
17	Thompson.....	»	Sujet anglais.	—	600	1893	Conakry.
18	Vve Valentin-Bicaïse.....	»	Anglais.	—	300	1898	Conakry.
19	Versel.....	»	Suisse.	—	300	»	Kindia (Agent de la Cie F ^{se}).
20	Weber (Jean).....	»	Allemand.	—	600	1903	Conakry.
21	Zacos.....	»	Grec.	—	300	»	Rio-Nunez.

ARRÊTÉ la présente liste au nombre de vingt-et-un électeurs.

Conakry, le 10 septembre 1907.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française fixant la valeur de l'or extrait des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur et supprimant les droits d'enregistrement des permis accordés.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorats autres que l'Algérie et la Tunisie et notamment les articles 37 et 38 de ce décret ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur les produits des mines de l'année 1906 ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 12 avril 1907 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 septembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — La valeur de l'or extrait des mines de la Guinée française est fixé comme suit pour l'année 1907 ;

2 francs 50 le gramme d'or brut pour l'or extrait par des procédés mécaniques, par amalgamation ou par cyanuration.

3 francs le gramme d'or brut pour l'or extrait par chloruration.

Art. 2. — La taxe à percevoir pour l'année 1907 est fixée à 5 % de la valeur établie comme il est dit à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les droits d'enregistrement qui étaient prévus en Guinée française, conformément à l'arrêté du 17 octobre 1902 sont et demeurent supprimés et le dit arrêté, en ce qui concerne ces droits, est rapporté.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles.

Conakry, le 12 septembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française, accordant un permis d'exploitation par dragages à la Société des dragages aurifères du Tinkisso, 164, rue de Courcelles, à Paris, représentée par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique Continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 août 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, etc, extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement sur le Service des mines dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1904 accordant à M. Henry Mollet, 164 rue de Courcelles à Paris, un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8,000 hectares, inscrit sous le n° 14 au Registre des mines, transféré le 8 novembre 1905 à la Société du Tinkisso et inscrit sous le n° 80 du même registre;

Vu la demande en transformation en permis d'exploitation d'une partie du permis de recherches, adressée par la Société du Tinkisso le 10 août 1906;

Vu le Récépissé du Domaine du 17 janvier, n° 14, constatant le versement de la somme de 1,600 fr;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société anonyme des dragages aurifères du Tinkisso un permis d'Exploitation par dragages sur la rivière Tinkisso, transformation d'une partie de son permis de recherches par dragages, n° 80. — Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 265 au Registre des mines, et est défini comme suit :

A 52 kilomètres en amont du confluent du Niger avec le Tinkisso, on trace une normale A B à l'axe du Tinkisso et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe; les points C et D qui limitent d'autre par le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B. — Longueur du permis 40 kilomètres; largeur 200 mètres. Superficie 800 hectares.

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

MINES

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration informe le Public qu'il a été déposé, au 1^{er} Bureau du Gouvernement, les demandes de permis de recherches suivantes :

Le 26 mars 1907 (*dossier n° 346*). — M. Edmond-André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} française de l'Afrique occidentale française, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 qui lui a été délivré par arrêté du 9 février 1905, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières, dont le périmètre est défini comme suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois de 0 mètre 20 de diamètre, et de 2 mètres de hauteur, muni d'une planchette indicatrice est situé à 2,000 mètres Est, 32' Nord du village de Dalamban (cercle de Siguiri, Sikié) superficie 5,026 hectares 56 ares.

Le 26 mars 1907 (*dossier n° 347*). — M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} française de l'Afrique occidentale française, muni par arrêté du 22 décembre 1902 de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières, dont le périmètre est défini comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois de 0 mètre 20 de diamètre et 2 mètres de hauteur, muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,600 mètres, Sud 22° 30' Est, du village de Gontoron (Bouré, cercle de Siguiri). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Le 26 mars 1907 (*dossier n° 348*). — M. Edmond André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} française de l'Afrique occidentale française, muni par arrêté du 9 février 1905, de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières dont le périmètre est défini comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois de 0 mètre 20 de diamètre et de 2 mètres de hauteur, muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,500 mètres Sud, 65° 30' Est, du village de Gontoron (Bouré, cercle de Siguiri). Superficie de 1,256 hectares 64 ares.

Le 26 mars 1907 (*dossier n° 349*). — M. Gaston-René de Bras de Fer, demeurant à Randonné (Orne), représenté à Conakry par la C^{ie} française de l'Afrique occidentale française, muni par arrêté du 8 janvier 1903, de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières dont le périmètre est défini comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice est situé à 4,700 mètres Sud, 24° Ouest, du village de Gontoron (Cercle de Siguiri Bouré). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Le 6 avril 1907 (*dossier n° 350*). — M. Ed. A. Rogé, 77, Boulevard de Grenelle, à Paris, représenté à Conakry, par la C^{ie} française de l'Afrique occidentale française, muni par arrêté du 9 février 1905, de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches par dragage sur la rivière Gouala, affluent de la Sankarani, dont le périmètre est défini comme suit :

Au confluent de la rivière Sankarani avec son affluent Gouala (cercle de Kankan), on trace une normale A B à l'axe de la rivière Gouala et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe, ce qui donne les points A et B; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

Le 6 avril 1907 (*dossier n° 351*). — Le même sollicite un permis de recherches par dragage sur la rivière Gouala, affluent de la Sankarani, dont le périmètre est défini comme suit :

A 40 kilomètres en amont du confluent de la rivière Sankarani avec son affluent Gouala (cercle de Kankan), on trace la normale A B à l'axe de la rivière Gouala et on

porte 100 mètres de chaque côté de cet axe, ce qui donne les points A et B; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

Le 6 avril 1907 (dossier n° 352). — Le même sollicite un permis de recherche par dragages sur la rivière Gouala, affluent de la Sankarani, dont le périmètre est défini comme suit :

A 80 kilomètres en amont du confluent de la rivière Sankarini avec son affluent Gouala on trace la normale A B à l'axe de la rivière Gouala et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe, ce qui donne les points A et B. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

Le 9 avril 1907 (dossier n° 353). — M. Th.-A. Bruneau, 11 bis, rue Pigalle, à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki muni par arrêté du 2 novembre 1901 de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches en transformation partielle du permis d'exploration n° 303 de 2,250 hectares qui lui a été délivré le 29 avril 1905, un permis de recherches de 1,250 hectares et 64 ares, de 2,000 mètres de rayon, dont le centre est situé à 6,900 mètres Nord, 7° 30' Ouest du village de Faraoualia (Siéké cercle de Siguiri).

Le 9 avril 1907 (dossier n° 354). — M. J. Burki, négociant à Conakry, muni par arrêté du 19 juillet 1902, de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches de 1,500 mètres de rayon sur un terrain compris dans le permis d'exploration n° 303, appartenant à M. Th.-A. Bruneau qui autorise par lettre du 24 mars 1907

Ce permis est défini comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau de bois avec inscription des limites du permis est situé à 7,300 mètres Nord, 21° Est, du village de Faraoualia (Siéké, cercle de Siguiri).

Les oppositions seront reçues pendant trois mois au Bureau des Mines, à partir de la date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 24 mai 1907.

Le Contrôleur principal des Mines,
DAVID.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

LÉGION D'HONNEUR

Par décret,

En date du 4 août 1907 :

Ont été promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'Officier :

M. Salesses (Pierre-Eugène-Mathurin), secrétaire général de 2^e classe des Colonies.

Au grade de Chevalier :

M. Richard (Jules-Louis), secrétaire général de 1^{re} classe des Colonies.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par arrêté ministériel.

En date du 27 juin 1907 :

Les distinctions honorifiques suivantes ont été accordées aux membres de l'Enseignement primaire, en service dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, ci-après désignés :

Mentions honorables :

.....
M. Démarest (Louis), instituteur à la Guinée.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

En date du 18 août 1907 :

Le capitaine Boin, de l'Infanterie coloniale, actuellement en service à l'état-major particulier du Général commandant supérieur, est placé en activité hors cadres pour servir au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée en qualité de chef du Bureau militaire de cette colonie, emploi créé.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Secrétariats généraux

En date du 12 septembre :

M. Pottecher, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, précédemment mis à la disposition de M. l'Administrateur-Maire, est affecté au 2^e bureau du Secrétariat général (Finances).

Affaires indigènes

En date du 29 août 1907 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bouys, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Brassat Lapeyrière, commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

En date du 5 septembre :

M. Bouquet, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est désigné pour servir sous les ordres de M. l'Administrateur en Chef commandant le cercle de Timbo.

En date du 11 septembre :

Le nommé Douloudougou, chef de la province du Kokounia (cercle de Kindia), est suspendu de ses fonctions pendant trois mois, à compter du 15 septembre 1907.

Douanes

En date du 2 septembre 1907 :

Le sieur Alimamy Bakili, est nommé laptot de 2^e classe au poste de Dubréka, à compter du 1^{er} septembre 1907.

En date du 10 septembre :

Le sous-brigadier de 2^e classe des douanes Ducasse, Jean-Pierre, chef du poste de Diéboïdou, est nommé en la même qualité au poste de Boola, en remplacement du sous-brigadier de 2^e classe Sabirou, Jean, décédé le 29 août 1907.

Le préposé indigène de 1^{re} classe Richard, Benjamin, du poste de Oualto, est nommé provisoirement chef du poste de Diéboïdou.

Le garde-frontière de 2^e classe Conaté Sori, du poste de Oualto, est licencié à compter du 16 septembre 1907.

En date du 12 septembre :

Le garde-frontière de 2^e classe Mamadi Coné, du poste de Oualto, est révoqué, à compter du 27 août 1907.

Le garde-frontière de 2^e classe Moussa Sangaré, de poste de Dankaldou, est révoqué, à compter du 1^{er} août 1907.

Le garde-frontière de 2^e classe Diara Coné, du poste de Dankaldou, est révoqué, à compter du 1^{er} août 1907.

La démission de son emploi offerte par le laptot de 2^e classe Momo Camara, du poste de Kandiafara, est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1907.

En date du 13 septembre :

Une permission de vingt jours sans solde est accordée au garde de 2^e classe Tiefi Taraoré, du poste de Laya, pour se rendre à Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 31 août 1907 :

Des suspensions de solde sont infligées aux agents et sous-agents indigènes dont les noms suivent :

4 jours, au commis Diouf, Jean, gérant du bureau de Forécariah, pour ne pas s'être conformé aux instructions relatives à l'acheminement des courriers ;

4 jours, au commis Ternel, gérant du bureau de Ditinn, pour retard dans la transmission d'un télégramme officiel ;

15 jours, au surveillant Sidiki Konaté, du bureau de Kankan, pour séjourner dans le village de Kankan au lieu de se rendre sur la ligne pour relever les dérangements lorsque son receveur le lui prescrit ;

5 jours, au surveillant Soriba Tépiné, du bureau de Bensané, pour négligence dans ses fonctions de chef surveillant ;

4 jours, au facteur Feige, du bureau de Boké, pour irrégularités dans le service de distribution ;

Le commis de 8^e classe des Postes et Télégraphes Famourou Mara, de Conakry, est nommé gérant du bureau de Kissidougou, en remplacement du commis N'Diaye, rappelé au Chef-lieu pour raisons de santé.

En date du 31 août :

La démission de son emploi offerte par le commis local des Postes et Télégraphes Guèye Nicolas, est acceptée, pour compter du 1^{er} septembre 1907.

En date du 5 septembre :

Le surveillant des Télégraphes Saly, faisant fonctions de Chef surveillant, est chargé de diriger les travaux de débarquement et de jalonnement des poteaux métalliques en vue de la reconstruction de la ligne télégraphique de Dubréka à Boffa.

Imprimerie

En date du 7 septembre 1906 :

Une retenue de solde de deux jours est infligée au nommé Sékho, apprenti imprimeur de 3^e classe, pour avoir par sa négligence, apporté du retard dans le tirage d'un modèle très urgent.

Police et Prison

En date du 4 septembre 1907 :

Le garde de 2^e classe Demba Fall, de la police générale, est révoqué pour refus d'obéissance et insultes au caporal de garde.

En date du 6 septembre :

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au garde de 2^e classe Kaba Camara, de la police générale, pour retard à exécuter un service commandé.

Le garde de 2^e classe Amara Kondé, de la police générale, est révoqué, pour inaptitude, attitude insolente et arrogante envers ses chefs et le public.

Les punitions suivantes sont infligées dans la police générale :

1^o 4 jours de retenue de solde au brigadier de 2^e classe Yéni Modou, pour négligence dans son service de Chef du détachement des prisonniers à Fotoba.

2^o 8 jours de retenue de solde aux gardes de 2^e classe : Ansoumani Souma, Momo Bangoura, Bamba Touré et Mamadou Travolé, pour avoir, étant placés en sentinelle la nuit, laissé s'évader plusieurs prisonniers.

En date du 9 septembre :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au garde de 1^{re} classe Ali Badara et au garde de 2^e classe Amara Sobané, de la police générale, employés comme gardiens à la prison de Conakry, pour négligence dans leur service de surveillance ce qui a été cause de l'évasion d'un prisonnier.

En date du 14 septembre :

M. Fournier, Félix, commis auxiliaire des Affaires indigènes, est nommé gardien chef du pénitencier de Fotoba, à la solde coloniale de 2.400 francs l'an (solde d'Europe, 1.200 francs), pour compter du 15 septembre 1907. Le traitement de cet agent sera imputé au chapitre II, article 3 (prisons) du budget local, exercice 1907.

Le garde de police de 1^{re} classe, Bokary Keita, est nommé sous-brigadier de 2^e classe, en remplacement de Belli-Amara, démissionnaire.

Port et Rade

En date du 11 septembre :

M. Sénéca, commis des Travaux publics, est chargé des fonctions du Lieutenant de port pendant le séjour à l'Hôpital de M. de la Haye Jousselin.

Santé

En date du 29 août 1907 :

Un congé spécial de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Jacques, médecin de l'Assistance indigène, pour en jouir en France et à la Guadeloupe.

En date du 6 septembre :

Sont agréés dans le corps d'aides-médecins indigènes en qualité d'élèves, et pour compter du 28 août 1907, date de leur mise en route à destination de la Guinée, les nommés :

Amadou Gaye, Adrien Coréa, Magatte Diagne, Boubou Kane, Saada Mahmoudou Lam, recrutés au Sénégal dans les conditions du paragraphe 4 de l'article 2 de l'arrêté sus-visé du 20 juin 1907.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SOUS-INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES

SUCCESSIONS DES FONCTIONNAIRES COLONIAUX.

Avis d'ouverture de succession.

Les créanciers et les débiteurs de la succession du Sous-Brigadier des Douanes, **SABIROU**, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 2 septembre 1907.

*L'Adjoint à l'Intendance faisant fonctions,
de Sous-Intendant Militaire,*

DUNAND-HENRY.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 76, déposée le dix septembre 1907, le sieur **Henri Poncin**, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, agissant en qualité de fondé de pouvoirs de la « Société Commerciale de l'Ouest Africain » a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain portant une boutique et une dépendance, d'une contenance totale de mille deux cent trente sept mètres carrés 60 d. q., situé à Conakry (parcelle unique du lot 66 bis), et borné au nord par une rue de 15 mètres, au sud par une rue de 30 mètres, à l'est par la route de Tumbo, et à l'ouest par une rue de 20 mètres.

Il déclare que le dit immeuble appartient à la dite Société en pleine propriété et à titre de propre, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels quelconques.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de Conakry.

Suivant réquisition, n° 77, déposée le dix septembre 1907, le sieur **Henri Poncin**, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, agissant en qualité de fondé de pouvoirs de la « Société Commerciale de l'Ouest Africain », a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation et diverses dépendances, d'une contenance totale de cinq mille cent mètres carrés, situé à Conakry (parcelles 1, 2, 3, 4, 5 et 8 du lot 16), et borné au nord par la 7^e avenue, au sud, par la 6^e avenue et les parcelles 3 bis, 9 et 4 du lot 26, à l'est par les parcelles 3 bis et 7 du dit lot, et à l'ouest, par le 3^e boulevard.

Il déclare que le dit immeuble appartient à la dite Société en pleine propriété et à titre de propre, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels quelconques.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur,
SANSON.

HORAIRE des trains de Kindia à Souguéta en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1907.

GARES	ANCIEN HORAIRE	HORAIRE PROJETÉ
Kindia.....	départ 1 heure 5.	1 heure 30.
Fofota.....	arrivée 2 heure 14.	2 heure 38.
	départ 2 heure 22.	2 heure 46.
Kolenté.....	arrivée 3 heure 12.	3 heure 26.
	départ 3 heure 20.	3 heure 32.
Souguéta.....	arrivée 4 heure 7.	4 heure 19.

ÉTAT CIVIL

de Conakry pendant le mois d'août 1907.

NAISSANCES

Tamou Damba, fils de **Kaléké Damba**, commerçant et de **Mamady Damba**, blanchisseuse, né le 1^{er} août 1907.

Binty Damba, fille de **Mamadou Kaley**, manœuvre et de **N'Sira**, sans profession, née le 6 août 1907.

Makoto Camara, fille de **Sékhou Camara**, manœuvre et de **Demayo Diéma**, sans profession, née le 7 août 1907.

Taïr Guèye, fils de **Sadio Guèye**, menuisier et de **Rose Fall**, sans profession, né le 7 août 1907.

Amara Camara, fils de **Mamadou Comboyé**, marchand et de **Mamé Boula**, sans profession, né le 15 août 1907.

Bakary Saracolé, fils de **Diaguiné Saracolé**, planton du Gouvernement et de **Tity Travaly**, sans profession, né le 16 août 1907.

Mamadou Guèye, fils de **Malick Guèye**, menuisier et de **Issa Fall**, sans profession, né le 15 août 1907.

Adama Diakhité, fille de **Mamadou Diakhité**, marchand et de **Rouguy Bary**, sans profession, née le 15 août 1907.

Michol Jonathan, fils de **Théophilus Boll**, employé de commerce et de **Anna Belford**, sans profession, né le 18 août 1907.

Maligué Touré, fils de **Momo Souma**, commerçant et de **Ciré Touré**, sans profession, né le 18 août 1907.

Fatoumata Bangoura, fille de **Fodé Kondetto** interprète judiciaire et de **Soso Touré**, sans profession, née le 20 août 1907.

Amadou Sow, fils de **Mamadou Sow**, marchand et de **Aïssatou Diallo**, sans profession, né le 27 août 1907.

Adama Camara, fille de **Aly Timéné**, manœuvre et de **Mariamama Camara**, sans profession, née le 29 août 1907.

Samuel, fils de **Fodé Stelli**, plombier et de **Penda Souma**, sans profession, né le 30 août 1907.

MARIAGE

(Néant).

DÉCÈS

Enfant mort né, du sexe masculin, de Kandé Falisadé, milicien et de Nana Damba, sans profession, le 4 août 1907.

Salia Souma, domestique, âgé de 18 ans, né à Conakry, fils de Fat Mamadou et de Kéniba, décédé le 7 août 1907.

Enfant mort né, sexe masculin, de Kaly, ancien tirailleur et de Voyndé Conté, sans profession, le 7 août 1907.

Tamba, âgé de 25 ans, profession, lieu de naissance et filiation inconnue, décédé à l'hôpital indigène le 8 août 1907.

Fatma Camara, âgée de 27 ans, sans profession, née à Laya (Mellacorée), décédée le 10 août 1907.

Salifou Camara, sans profession, né à Conakry, âgé de 18 ans, décédé le 12 août 1907.

Mamadou Camara, âgé de 7 jours, né à Conakry, décédé le 12 août 1907.

Bokary Cissé, sans profession, âgé de 29 ans, né à Faranah, décédé à l'hôpital indigène le 14 août 1907.

Bangaly Camara, sans profession, âgé de 25 ans, né à Coyah, décédé à l'hôpital indigène, le 14 août 1907.

Aguibou Camara, sans profession, âgé de 13 ans, né à Sierra-Léone (Colonie anglaise), décédé à l'hôpital indigène, le 17 août 1907.

Ibraïma Gassama, sans profession, âgé de 30 ans, né à Bakel (Soudan), décédé à l'hôpital indigène, le 18 août 1907.

Sara Camara, âgé de 2 ans, né à Conakry, décédé le 20 août 1907.

Aïssatou Diallo, sans profession, âgée de 28 ans, née à Dinguiraye, près de Timbo, décédée le 20 août 1907.

Bokary Silla, âgé de 28 ans, sans profession, né à Fita, décédé à l'hôpital indigène, le 22 août 1907.

Dumighan, filiation inconnue, âgé de 25 ans, originaire de la Guinée Portugaise, décédé à l'hôpital indigène, le 23 août 1907.

Enfant mort-né, sexe masculin, de Benjamin Sagna, peintre et de Maria Gomis, sans profession, le 24 août 1907.

Enfant mort-né, sexe masculin, de Amara Bangoura, planton et de Balé Camara, sans profession, le 24 août 1907.

Enfant mort-née, sexe féminin, de Singane M'Bodj, maçon et de Couta Camara, sans profession, le 26 août 1907.

Maninka Yatara, âgé de 9 mois, né à Cadiakha (Rio-Pongo), décédé le 27 août 1907.

Enfant sans vie, sexe masculin, de Jean Cottis, charpentier et de Émilie, sans profession, le 27 août 1907.

Bakary Saracolé, âgé de 12 jours, né à Conakry, fils de Diaguiné Saracolé et de Tity Traval, décédé le 28 août 1907.

Mabinty Touré, sans profession, âgée de 25 ans, née à Forécariah, décédée le 29 août 1907.

Lamina Camara, manœuvre, âgé de 25 ans, né à Dixim, décédé le 30 août 1907.

L'Administrateur-Maire,

MORLET.

TABLEAU de comparaison des recettes douanières

NATURE DES PRODUITS	SÉNÉGAL				GUINÉE			
	PRODUITS		TOTAUX		PRODUITS		TOTAUX	
			AU 1 ^{er} JUILLET				AU 1 ^{er} JUILLET	
	DES MOIS antérieurs	du mois de JUIN	1907	1906	DES MOIS antérieurs	du mois de JUIN	1907	1906
Droits d'importation.....	1.415.449 55	227.628 46	1.643.078 01	1.779.997 81	590.172 81	124.913 34	715.086 15	641.171 46
Droits de douane.....	611.449 49	87.229 60	698.679 09	739.244 84	401.745 97	64.974 01	466.719 98	364.839 85
Droits d'exportation.....	241.165 59	22.463 63	263.629 22	213.467 06	477.703 77	17.587 50	495.291 27	377.827 62
Surtaxe d'importation indirecte.....	»	»	»	»	1.224 51	197 74	1.422 25	1.855 87
Droits de navigation.....	86.547 57	19.475 26	106.022 83	64.889 93	3.911 48	785 31	4.696 79	4.950 64
Droits de magasinage et remboursements d'imprimés.....	2.386 56	510 95	2.897 51	2.190 81	381 78	40 64	422 42	273 84
TOTAUX.....	2.356.998 76	357.307 90	2.714.306 66	2.799.790 45	1.475.140 32	208.498 54	1.683.638 86	1.390.919 28

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 Août 1907
DE LA SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	747.754 03
Portefeuille.....	226.733 15
Matériel et mobilier.....	16.996 06
Divers comptes à régler.....	553 69
Frais généraux.....	12.622 62
Transports et Assurances.....	»
Succursales.....	»
Siège Social.....	266.972 57
TOTAL.....	1.271.632 12

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	985.280 »
Comptes-courants.....	187.649 75
Divers comptes à régler.....	88.726 77
Profits et pertes.....	9.975 60
TOTAL.....	1.271.632 12

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 31 août 1907.

Le Directeur p. i.,
CARTERON.

Certifié :
Le Censeur,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay.

Mois d'Août 1907.

Températures extrêmes.

Maximum.....	31
Minimum.....	18,2

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	28.1
Minima de chaque jour.....	19.8
Moyenne du mois.....	23.8

Pressions barométriques.

Maximum.....	777.8
Minimum.....	773.6
Moyenne des pressions du mois.....	775.4

Etats hygrométriques.

Maximum.....	98
Minimum.....	67
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	87.8
Nombre de jours de pluie.....	30
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	942 ^m / _{mm} 2
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	7.9
Tornades.....	»
Orage.....	1
Tonnerre.....	3
Vents dominants.....	S-O et S.

Conakry, le 1^{er} septembre 1907.

L'observateur,
D^r ROTON.

Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r MAS.

de l'Afrique occidentale française pendant le mois de Juin.

COTE D'IVOIRE				DAHOMÉY				TOTAUX GÉNÉRAUX	
PRODUITS		TOTAUX		PRODUITS		TOTAUX		AU 1 ^{er} JUILLET	
DES MOIS	du mois	AU 1 ^{er} JUILLET		DES MOIS	du mois	AU 1 ^{er} JUILLET		1907	1906
antérieurs	DE JUIN	1907	1906	antérieurs	DE JUIN	1907	1906		
1.218.984 92	200.703 74	1.419.691 66	1.197.981 30	1.832.668 89	385.795 31	2.218.464 20	1.636.512 »	5.996.320 02	5.255.662 57
»	»	»	»	»	»	»	»	1.165.399 07	1.104.084 69
180.241 80	16.735 40	196.977 20	175.960 44	149 10	26 88	175 98	199 59	956.073 67	767.454 71
»	»	»	»	»	»	»	»	1.422 25	1.855 87
»	»	»	»	8.107 87	1.694 44	9.802 31	10.289 02	120.521 93	80.129 59
1.029 02	299 69	1.328 71	1.425 45	3.621 »	578 25	4.199 25	4.029 »	8.847 89	7.919 10
1.400.255 74	217.741 83	1.617.997 57	1.375.367 19	1.844.546 86	388.094 88	2.232.641 74	1.651.029 61	8.248.584 83	7.217.106 53

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'Août 1907.

DATE		DATE	NOMS	ESPECE	TONNAGE	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DETINATION	
D'ARRIVÉE	DE DÉPART	DES NAVIRES	et	PAVILLON		DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES			
3	Août.	3	Août.	Dina.	Vapeur allemand.	980 t.	24.959 k.		Bissao.	Monrovia.
4	—	4	—	Paraguay.	Vapeur français.	2.119 —	2.930 —	//	Dakar.	Tabou.
7	—	5	—	Gouverneur Putt-Kammer.	Vapeur allemand.	464 —	823 —	//		Hambourg.
7	—	9	—	Addah.	Vapeur anglais.	1.977 —	141.910 —	359 k.	Liverpool.	Sierra-Léone.
7	—	8	—	Salaga.	id.	2.393 —	70 —	52.652 —	Sierra-Leone.	Liverpool.
8	—	8	—	Hans Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.296 —	174 —	//	Las Palmas.	Lomé.
12	—	12	—	Dioliba.	Vapeur français.	1.036 —	//	//	Grand-Lahou.	Bathurst.
13	—	13	—	Tarquah.	Vapeur anglais.	2.440 —	//	//	Sierra-Leone.	Ténériffe.
14	—	20	—	Corrientes.	Vapeur français.	1.767 —	1.154.330 —	1.431 —	Dakar.	Béréby.
16	—	16	—	Duala.	Vapeur allemand.	802 —	//	22.395 —	Sierra-Leone.	Dakar.
18	—	18	—	Eléonore Wœrmann.	id.	2.859 —	//	38.163 —	Monrovia.	Hambourg.
19	—	20	—	Sherbro.	Vapeur anglais.	1.062 —	//	33.312 —	Sierra-Leone.	Hambourg.
21	—	21	—	Taurus.	Vapeur français.	1.112 —	//	6.652 —	Monrovia.	Dakar.
22	—	22	—	Lucie Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.861 —	630 —	63 —	Las Palmas.	Monrovia.
22	—	24	—	Sierra-Leone.	Vapeur anglais.	2.327 —	217.172 —	112 —	Liverpool.	Sierra-Leone.
22	—	23	—	Zaria.	id.	2.023 —	1.148 —	62.541 —	Sierre-Leone.	Ténériffe.
23	—	24	—	Ella Wœrmann.	Vapeur allemand.	1.052 —	53.319 —	4.131 —	Hambourg.	Freetown.
23	—	24	—	Tibet.	Vapeur français.	1.663 —	86.712 —	//	Dakar.	Grand-Bassam
26	—	//	—	Marc Fraissinet.	id.	1.948 —	438.267 —	//	Dakar.	//
31	—	31	—	Paraguay.	id.	2.119 —	//	22.407 —	Tabou.	Dakar.
31	—	//	—	Durentia.	id.	729 —	//	//	Tabou.	//
						2.122.444 k.	244.218 k.			
Marchandises débarquées en juillet et déclarées en août 1907.....						Prahsu.....	1.612 k.	//		
						Colombia....	5.658 —	//		
						Carl Wœrmann.	2.874 —	//		
						Taurus.....	8.031 —	//		
						Stamboul....	534 —	//		
Marchandises de cabotage importées et exportées..						Taouakalitou	2.475 —	55 —		
						Kénédie.....	1.544 —	592 —		
						Suzanne.....	92 —	//		
						Unique.....	//	53 —		
						2.145.264 k.	244.918 k.			
TOTAL GÉNÉRAL.....						2.390.182 k.				

Vu :

Conakry, le 9 septembre 1907.

Le Chef du Service des Douanes,

Le Chef du bureau des Douanes,

J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

VIGUIER DU PRADAL.

Mouvement de l'abattoir pendant le mois d'Août 1907.

BÉTAIL	AMENÉS DU 1 ^{er} au 31	ABATTUS	REFUSÉS	SAISIS POUR maladie conta- gieuse.	POIDS de la viande consommée du 1 ^{er} au 31	VALEUR APPROXIMATIVE en argent.	OBSERVATIONS
					kilos.	francs.	
Taureaux							
Bœufs	117	117			10.530	15.795	
Vaches							
Veaux	1	1			20	50	
Béliers							
Moutons	55	55			935	2.337 50	
Brebis							
Agneaux							
Boucs							
Chèvres							
Chevreaux							
Porcs	4	4			240	600	
Anes							
Total	177	177			11.725	18.782 50	

Le médecin de l'hygiène,
CAZANOVE.

ANNONCES

ERRATA à l'insertion parue dans le Journal officiel de la Guinée française, du premier avril mil neuf cent sept, n° 133, 7^e année, concernant la société anonyme dite « Compagnie minière de Guinée ».

Page 118, première colonne, quatrième ligne du § 9^o de l'article 6, après le mot : Dalamban, au lieu de : *une droite partant*, lire : *sur une droite partant*.

Page 119, deuxième colonne, troisième ligne de l'article 19, au lieu de : *de la part des bénéfices et droit attribués*, lire : *de la part des bénéfices et droits attribués*.

Page 122, première colonne, troisième ligne du premier paragraphe de l'article 48, au lieu de : *les liquidatrués dont un*, lire : *les liquidateurs dont un*.

Même page, même colonne, sixième ligne du troisième paragraphe de l'article 48, au lieu de : *ou contre titre entièrement*, lire : *ou contre titres entièrement*.

Même page, même colonne, neuvième ligne du troisième paragraphe de l'article 48, au lieu de : *ou mainlevée avec*, lire : *ou mainlevées avec*.

Même page, même colonne, dernière ligne du premier paragraphe de l'article 51, au lieu de : *minièrre de la Guinée*, lire : *minièrre de Guinée*.

Même page, même colonne, première ligne du troisième paragraphe de l'article 51, au lieu de : *Compagnie de Guinée*, lire : *Compagnie minière de Guinée*.

Page, 123, première colonne, troisième ligne du paragraphe commençant par ces mot : Dans tous les cas, au lieu de : *membres d'assemblée*, lire : *membres de l'assemblée*.

Même page, même colonne, troisième ligne de l'avant dernier paragraphes, au lieu de : *par les avis de convocation*, lire *dans les avis de convocation*.

Pages 123 et 124, dans la partie de l'insertion concernant la déclaration de souscription et de versement, et des assemblées générales constitutives le nom de Monsieur Villiaume a été imprimé par erreur Williaume.

Page 124, première colonne, première ligne du troisième paragraphe, le nom de l'un des administrateurs a été imprimé à tort Gallochet, an lieu de : Gaillochet.

MOYNE.

MODIFICATIONS DE SOCIÉTÉS

COMPAGNIE MINIERE DE GUINÉE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 750.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

à Paris, rue de Berlin, n° 16.

I. — Aux termes d'une délibération, en date du deux mai mil neuf cent sept, constatée par un procès-verbal, dont une copie est annexée à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, reçu par M^e MOYNE, notaire à Paris, le vingt-neuf mai mil neuf cent sept, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **Compagnie Minière de Guinée**, société anonyme au capital étant alors de cinq cent mille francs, dont le siège social est à Paris, rue de Berlin, n° 16, a décidé d'augmenter le capital d'une somme de cinq cent mille francs par la création de cinq mille actions nouvelles de cent francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire, à émettre en une ou plusieurs fois, selon que le conseil d'administration aviserait.

En outre, ladite assemblée a décidé que le conseil d'administration fixerait notamment la quotité, le taux d'émission, le mode et les époques des versements à opérer sur les nouvelles actions, le montant de la prime d'émission au cas où il déciderait que l'augmentation aurait lieu avec prime.

II. — Aux termes d'une délibération en date du deux mai mil neuf cent sept, constatée par un procès-verbal dont un extrait est demeuré annexé à la minute de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, reçu par M^e MOYNE, notaire à Paris, le vingt-neuf mai mil neuf cent sept, le conseil d'administration de la « **Compagnie Minière de Guinée** », a décidé de procéder à l'émission de deux mille cinq cents actions nouvelles, représentant deux cent cinquante mille francs et formant la première tranche de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire précitée.

En outre ledit conseil a décidé : que ces deux mille cinq cents actions seraient émises contre espèces au prix de cent dix francs l'une dont cent francs représentant le capital nominal et les dix francs de surplus, la prime acquise à la société, mais ne venant pas en augmentation du capital; que le montant du capital de chacune de ces actions serait payable : soixante francs en souscrivant, dont cinquante francs représentant la moitié de la valeur nominale de chaque action et dix francs représentant la prime, et que les deux mille cinq cents actions nouvelles dont s'agit, participeraient comme les actions anciennes aux bénéfices et dividendes de l'exercice en cours s'il en existait.

III. — Suivant procès-verbal dressé par M^e MOYNE, notaire à Paris, soussigné, le vingt-neuf mai mil neuf cent sept, le conseil d'administration de la « **Compagnie Minière de Guinée** », a déclaré :

Que les deux mille cinq cents actions nouvelles de cent francs chacune, montant de l'augmentation de deux cent cinquante mille francs, décidée par la délibération du deux mai mil neuf cent sept, et faisant partie de l'augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire aussi sus-énoncée ont été entièrement souscrites par quatre-vingt-huit personnes ou sociétés.

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur : 1° — une somme égale à la moitié du montant de chacune des actions par lui souscrites, soit cinquante francs par action, de sorte qu'il a été versé au total de ce chef, cent vingt-cinq mille francs; 2° — et le montant de la prime, soit dix francs sur chacune des deux mille cinq cents actions nouvelles, de sorte qu'il a été versé de ce chef, vingt-cinq mille francs; ce qui représente comme total des versements effectués une somme totale de cent cinquante mille francs.

Conformément à la loi, une liste contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et l'état des versements effectués par chacun d'eux, est demeurée annexée audit procès-verbal.

IV. — Aux termes d'une délibération, en date du quatre juin mil neuf cent sept, constatée par un procès-verbal, dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e MOYNE, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par lui, le onze juin mil neuf cent sept, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux de la **Compagnie Minière de Guinée** a adopté les résolutions suivantes ci-après rappelées littéralement :

Première Résolution

L'assemblée, après vérification, reconnaît sincères et véritables, la déclaration de souscription et de versement faite par la Conseil d'administration de la **Compagnie Minière de Guinée**, aux termes du procès-verbal sus-énoncé, dressé par M^e MOYNE, notaire à Paris, le vingt-neuf mai mil neuf cent sept, et les pièces à l'appui de cette déclaration.

En conséquence, le capital social de la **Compagnie Minière de Guinée**, qui était de cinq cent mille francs, se trouve définitivement porté à sept cent cinquante mille francs.

Deuxième Résolution

L'assemblée, par suite et comme conséquence de cette augmentation de capital, décide de supprimer la rédaction actuelle de l'article 7 des statuts et de la remplacer par la rédaction suivante :

Article 7.

(ancienne rédaction).

Le fonds social est fixé à la somme de cinq cent mille francs, divisé en cinq mille actions de cent francs, chacune, toutes à souscrire et payables en numéraire.

La société ne sera définitivement constituée qu'après la souscription totale de ces cinq mille actions et de versement de moitié sur chacune d'elles.

Article 7.

(Nouvelle rédaction)

« Le capital social est fixé à la somme de sept cent cinquante mille francs.

« Il est divisé en sept mille cinq cents actions de cent francs chacune, dont cinq mille composaient le capital originaire, et « deux mille cinq cents représentant une augmentation de capital « réalisée en vertu de délibérations des assemblées générales extraordinaires des deux mai et quatre juin mil neuf cent sept.

« Toutes ces actions ont été émises contre espèces et souscrites.

Pour extrait :

MOYNE.

« Expéditions entières : 1° de l'acte de déclaration de souscription et de versement du vingt-neuf mai mil neuf cent sept, de la « copie de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, « de l'extrait de la délibération du Conseil d'administration et de la « liste de souscription des nouvelles actions, annexés audit acte; « 2° de l'acte de dépôt du onze juin mil neuf cent sept et de la copie « de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire y annexée, le tout sus-énoncé, ont été déposées à chacun des greffes « du Tribunal de commerce de la Seine, et de la justice de paix du « neuvième arrondissement de Paris, le dix-huit juin mil neuf cent « sept et au greffe du Tribunal de Conakry le cinq septembre mil « neuf cent sept ».

Pour mention :

MOYNE.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

L'Afrique occidentale Française

pour 1904

Prix..... 5 francs.

A L'OURS



Santé

Vigueur

DÉPOSÉ

aux habitants des Colonies par l'usage du

LAIT STÉRILISÉ

des

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons.

8-17

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 24 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1905.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

Imprimerie du Gouvernement.

CARTES DE VISITE

Cartes blanches (petit, moyen et grand format), le cent.....	4 fr. 00
Enveloppes blanches, le cent.....	1 —
Cartes deuil, le cent.....	5 —
Enveloppes deuil, le cent.....	1 25

Expédition par la poste : 0 fr. 50 en plus.

SPÉCIALITÉ DE PRODUITS NOUVEAUX

J.-M.-A. BIÉ

AGENT COMMERCIAL

CONAKRY (Guinée Française)

POISSON SEC & FUMÉ

des Pêcheries maritimes lyonnaises

Sel aggloméré en barres de 1 kg. 5. — 2 kg. Produits français

VINS ROUGES & BLANCS SECS NATURELS

Vieilles Eaux-de-Vie en Caisses de douze bouteilles

Vente en gros seulement.

8-12

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TOME I. — **Bulletin Officiel** années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel** années 1897-1900.

1 volume des **Tables** 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE

pour 1901, 1902, 1903 et 1904

Prix 3 francs l'un.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES AGENTS DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

de la Guinée Française

Prix 2 francs.

